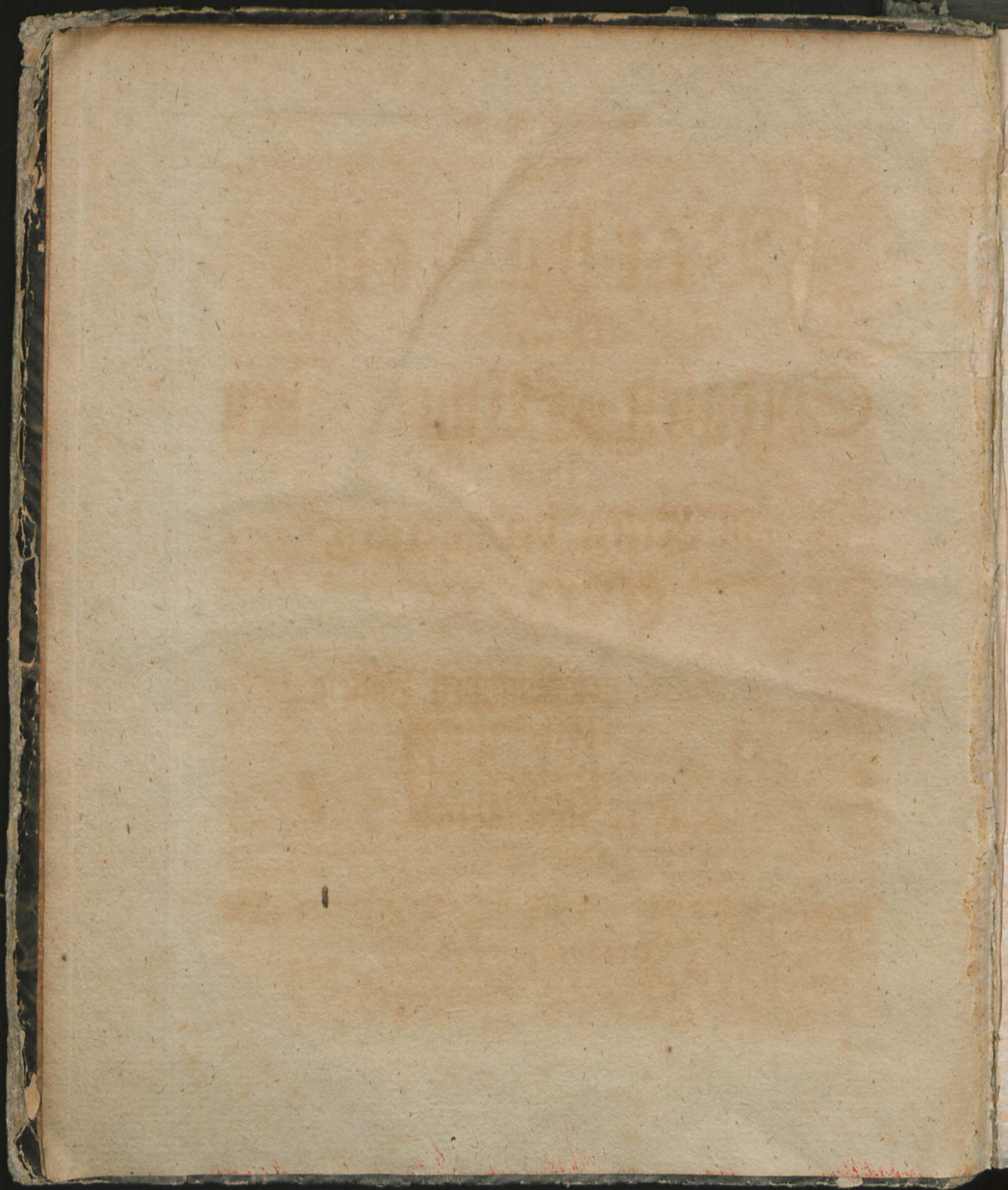




J. J. Vater

~~Ed. 58.3~~





26

LA VERITÉ
DES FAITS

LETTRE

de Mr . . . à Mr

1 7 5 7.



LA VERITE
DES FAITS
L E T T R E

de M. ...



M O N S I E U R !

Dans la circonstance d'affaires politiques où nous sommes, vous voulés, que je preine un parti. J'ai bien de la peine à m'y déterminer. Vous sçavés, que je n'aime pas à jouer un Rolle, & encore moins celui d'Ecrivain.

Cependant je n'ai rien à vous refuser; & sur la foi du secret que vous me promettés, je vais vous faire part de mes réflexions, & me décider. Vous imaginés bien, que ce sera pour la Saxe; & vous ne vous trompés pas. J'ai plus d'une raison pour choisir une bonne cause, & celle de cet Electorat me paroit si juste & si naturelle, que le seul récit des faits doit suffire pour la prouver. Je n'emploierai pour combattre celle du Roy de Prusse que les Matériaux dont il se sert pour sa défense; & sa conduite, que je vais suivre, me guidera dans l'examen des motifs qui ont pû la déterminer.

Le Roy de Pologne, Electeur de Saxe, n'a pas besoin de s'arrêter aux prétendues preuves données dans les Mémoires répandus dans toutes les Cours de l'Europe. Cet amas de phrases, en publiant les procédés nouveaux du Roy de Prusse, ne contient que des allégations, qui ne pourront jamais les justifier, & ne sont capables de faire une impression solide sur des esprits sages & éclairés. Plus les étranges procédés de cette Puissance inquisite portent le Caractère d'une infraction inouïe jusqu'à présent des Loix les plus Sacrées établies parmi les Nations, plus l'effraction du Sanctuaire du Cabinet de Dresde, a été accompagnée de circonstances, des quelles on eut dû, s'il eût été possible, dérober pour toujours la connoissance; moins Sa Majesté le Roy de Pologne, animé d'une juste indignation, sentiment que toutes les Puissances impartiales partagent avec lui, doit faire attention à un Ecrit, dont le principe est si diamétralement opposé à cette façon de penser noble & magnanime, que Sa Majesté Prussienne annonce d'ailleurs; Ecrit, qui n'étant que l'effet d'une action injuste, ne peut porter d'autre caractère que celui de sa cause.

Quelque concluant, selon le Roy de Prusse, que soit cet Ecrit, le Public, étonné d'hostilités, que les Prussiens sensés doivent eux mêmes reconnoître pour illicites, dès que leur réalité est démontrée, se croit fondé à demander des informations plus exactes. Celles contenues dans ce Mémoire ne le sont pas, & il est nécessaire d'en établir les faits dans toute leur vérité.

Il est bien certain que ce n'est qu'après l'invasion en Saxe, qu'on s'est avisé de chercher les matériaux nécessaires à un Manifeste, dans les Archives du Cabinet de Dresde. Avant cet Acte de violence, l'on n'alléguoit, en violation de l'Amnestie, qui avoit servie de base à la paix de Dresde, qu'un prétexte rétroactif d'engagemens pris entre Sa Majesté le Roy de Pologne & la Cour de Vienne en 1744. & 1745.

Il s'en suit donc nécessairement, qu'on n'avoit pas même de prétexte, & qu'on ne s'est persuadé qu'on en avoit, que pour l'autoriser à en chercher les preuves & les Confirmations dans le Cabinet même du Roy. Le Roy de Prusse n'a pas senti qu'il étoit plus intéressé qu'un autre au maintien de cette Amnestie.

Un tel motif rétroactif étoit insuffisant pour une rupture de paix. La Saxe auroit eue un fondement bien plus juste, de se précautionner contre de pareils événemens, & de songer à une défense proportionnée à ses droits, & aux raisons de méfiance qu'elle pouvoit avoir.

Des Negotiations non consommées de cette nature, & la simple idée de se procurer un juste dédommagement au cas d'une attaque, sont devenus pour le Roy de Prusse, après son invasion, un motif légitime pour faire la guerre.

Le Droit de conclure des Alliances défensives, fondées sur les Loix de la Nature, & confirmées de la manière la plus expresse par celles de l'Empire, est-il donc aboli, & de pareilles démarches sont elles des motifs, pour troubler la paix de ses voisins?

Telles sont cependant les raisons concluantes, qui ont engagé Sa Majesté Prussienne, à épuiser d'hommes & d'argent ses Co-Etats, ses Amis, & en agir envers eux, comme l'ennemi le plus outragé & le plus insensible.

Le

Le Roy de Prusse imagine donc, que le Public exact & attentif a oublié les premiers principes les plus constans du Droit naturel. Le devoir même de s'unir pour sa propre défense contre l'accroissement d'une Puissance étrangère, a toujours été en usage, & il est aussi légitime & aussi ancien, que l'origine de la Société civile, qui a cherché à se mettre à l'abri d'attaques injustes.

De telles Alliances forment les Constitutions de Républiques entières. C'est une Association aussi sage, qui fait la base de l'Empire, & l'Electorat de Brandebourg n'auroit jamais dû perdre de vuë le droit héréditaire d'Union entre les Etats Electoraux.

Une paix faite avec un Prince plus puissant, une paix dont la durée toujours à désirer, ne dépend que de lui, n'ôte pas le droit de contracter sans préjudice de l'obligation qui en résulte, une alliance défensive Avec des amis bien intentionnés. Ces engagements n'ont pour but que la sûreté & l'assistance commune, & ne portent aucune atteinte à une paix conclüë précédemment avec d'autres.

Il est de la bonne administration d'un Etat foible de mettre des bornes à la Puissance d'un voisin inquiet. Ces bornes ne peuvent consister, que dans un Etat de défense continuelle; ne tendent qu'au Maintien de l'Equilibre & de la tranquillité; & celui qui le premier trouble la paix, ne peut imputer qu'à lui seul les suites d'un dédommagement, qu'on est en droit de lui demander, dès qu'il aura abusé de sa puissance, au préjudice de ses voisins unis par précaution pour leur défense.

Tel seroit tout au plus le cas des imputations du Roy de Prusse contre la Cour de Saxe, si elle eût accédée à l'alliance défensive conclüë entre les deux Cours Impériales en 1746, suivant la proposition qui lui en fut faite en 1747. non pas aussitôt après la paix de Dresde, comme le dit le *Mémoire raisonné Prussien*, mais après les occasions reiterées plus d'une fois, où la Cour de Berlin n'a que trop fait connoître, que ses vuës ne tenoient qu'à opprimer le Commerce & le Crédit de la Saxe.



Le Roy de Prusse, qui a publié avec ostentation les pièces qu'il prétend avoir trouvées dans le Cabinet du Roy, auroit dû les produire toutes entières, & n'en supprimer aucune. Il est vrai, que le Public auroit vû que cette accession étoit entièrement tombée, sur les avis donnés par le Conseil Privé de S. M. Polonoise; puisque ces avis prouvent précisément le contraire des conséquences que le Roy de Prusse en tire; & il n'auroit pas pû s'en servir, pour parvenir à sa justification, qui ne peut pas même être prouvée par les morceaux détachés de ces pièces, qu'il a cru pouvoir être interprêtées en sa faveur, & qu'il a citées hautement dans ses Mémoires.

La Cour de Berlin ne trouva donc d'autres reproches à faire à la Saxe, que l'attention, qu'elle avoit donnée à ses Mouvements. Les Communications confidentes que des Cours Amies s'étoient faites de leurs Cabinets, qui jusques-là, avoient été sacrés & à l'abri de pareilles violences, sont devenues suspectes au Roi de Prusse, & il les a presentées aux yeux de tout l'Univers dans un jour, qui pourra tout au plus éblouir ceux, qui ne s'attachant qu'au stile & aux phrases d'un Mémoire, n'y cherchent point des raisonnemens & des Conséquences tirés des principes reconnus, & invariables.

Le souvenir du passé, & les inquiétudes qu'il devoit donner pour l'avenir, sont la cause de cette prévoyance qui a obligé la Cour de Dresde à ne pas donner une Confiance entière à une Cour qui en a abusé si souvent.

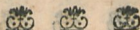
Qu'on se rapelle les procedés du Roy de Prusse envers la Saxe dans tous les tems, & l'on verra si celle-ci a lieu de se tranquilliser sur la façon de penser de la Cour de Berlin. Son Alliance avec cet Electorat contre la Cour de Vienne, dans le tems qu'elle venoit de conclure avec cette dernière une Convention le 9. Octobre 1741, ses efforts pour ruiner l'Armée Saxonne, que l'amitié du Roi de Pologne, lui avoit confiée, & dont il se trouve encore tant de témoins vivans, la cessation de cette alliance, qui fut suivie de près par la paix concluë à Breslau avec la Cour de Vienne, ses persuasions employées, malgré la paix, pour porter celle de Dresde à continuer ses hostilités contre elle,

le, toutes ces Circonstances, & les procédés du Roi de Prusse s'accordent-ils avec les assurances que ce Prince a données, devant l'Univers entier d'être allié & Ami du Roi de Pologne? Elles prouvent combien l'Amitié du Roi de Prusse lui a toujours été précieuse, & la Sincérité avec laquelle il s'est livré d'abord à ce Prince, malgré toutes les raisons de méfiance fournies tant de fois.

Le monde impartial pourroit-il blamer le Roy de Pologne, quand même il auroit opposé des alliances défensives à une Puissance, qu'il n'a pu gagner la Confiance la plus entière. Devoit-il s'attendre après une Conduite si mesurée, à voir au sein de la paix introduire des Armées dans ses Etats, y porter la guerre la plus cruelle; dans un Pays qu'on devoit conserver comme un dépôt sacré; détourner & affoiblir le commerce par l'augmentation des droits des Douanes, arrêter la libre Navigation, & permettre sans aucunes bornes à ses sujets un trafic usurier des obligations de la Steuer? Pouvoit on se fier à un Prince qui, lorsqu'il demande le *transitum innoxium*, a déjà pénétré dans les Provinces, & qui, dans le tems qu'il parle d'union & de paix, porte la guerre & l'oppression dans les Etats d'un voisin Ami?

Quelque Alliance que Sa Majesté Polonoise eût pu conclure avec d'autres Puissances; quelque Motif que la Cour de Berlin pût avoir d'allieurs d'exercer des hostilités contre la Saxe, avoit elle rien à craindre d'une Puissance tranquille? La réforme faite depuis peu de tems dans l'armée Saxonne; les Assurances de Neutralité données de la part de Sa Majesté Polonoise; les offres de les confirmer par un Traité solennel & obligatoire, ne devoit en rien laisser à désirer au Roy de Prusse pour son entière sûreté si elle eût été son unique objet.

Il avoit d'autres desseins, & ses Troupes ne suffisant pas apparemment pour les exécuter, il veut enlever celles de l'Electorat, dispersées dans leurs quartiers; & il est encor étonné que S. M. Polonoise cherche à rassembler dans un Camp ses sujets déjà en désordre. On auroit pris des mesures bien différentes, si on eût pu imaginer que S. M. Prussienne interromproit sa Marche en Bohême, qu'elle annonçoit comme son principal objet, & pour la-



laquelle tous les passages lui étoient ouverts, avec la plus grande Confiance.

La Saxe a donc encor été trompée une fois par les Assurances les plus fortes de ce Prince. Tout étoit en paix. Le défaut de Magasins & de provisions, qui a contribué plus que ses Armes au sacrifice de l'Armée Saxonne, auroit-il existé, si le Roy de Pologne avoit eü dessein de la joindre à celle de l'Imperatrice, comme on veut l'en accuser? Comment le Roy de Prusse pourra-t-il justifier aux yeux de l'Univers les violences dont on a usé, par ses Ordres, contre cette Armée? Quel prétexte pourra-t-il trouver à présenter, comme une raison décisive? Tout le monde sçait, qu'on a forcé les prisonniers Saxons à servir sous ses drapeaux. On a voulu les dégager du Serment, qu'ils avoient prêtés à leur Souverain, pour les armer contre lui. La faim & les traitemens les plus durs ont été les moyens de séduction qu'on a employés, pour leur faire commettre un parjure. On a ordonné de traiter comme Déserteurs ceux qui vouloient s'éviter par la fuite la honte de ce crime, & on s'est vengé sur leurs plus proches Parens des Sentimens de probité de zèle qu'ils montroient pour leur Maître & pour leur Patrie. La Pieté du Sujet envers le Souverain de tout tems respectée dans l'ennemi, même chez les barbares, devient ici un Crime punissable de mort. Les officiers mêmes ont été contraints de quitter leur Etat, & de renoncer d'en avoir jamais aucun, en ne se laissant employer, *ni au service Militaire ou Civil, ni dans des Negotiations quelconques d'aucunes autres Puissances.* Tel est la Modération dont le Roy de Prusse se vante d'avoir usé, envers les Habitans d'un Pays dont il ne parle que sous le titre de dépôt sacré. Les sentimens de la Nature suffisoient seuls pour juger de ces procédés & de la validité de ces engagemens, qu'il ne doit qu'à la violence, dont on s'est lervi pour les arracher, & qui sont nuls par toutes les Loix Divines & humaines.

Après d'aussi tristes événemens, les Saxons n'imaginoient pas que leurs malheurs pussent durer encor. Ils espéroient, que la sortie des Troupes du Roy de Prusse de leur Pays mettroit fin aux ravages causés par ses hostilités, & qu'ils pourroient s'occu-
per

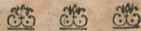
per des moïens d'en réparer les Efforts. Ils ont eu la douleur de voir continuer la même conduite. Quel prétexte reste-t-il au Roy de Prusse de faire la Guerre à la Saxe, après avoir mis le Ministère hors d'activité, démoli les Fortifications, vidé les Arsenaux, & anéanti l'Armée Saxonne pour être plus sûr de son inaction? Pourquoi s'emparer encore du Palais du Roy, des Caissees du Souverain, & de l'administration d'un Pays qu'il venoit de ruiner? Pourra-t-il faire passer comme des preuves de l'intérêt qu'il prend au bien de la Saxe, & pour des intentions pures, la façon nouvelle dont il en a agi envers cet Electorat?

Le Roy de Pologne & toute la Famille Royale ont éprouvé les mêmes malheurs que leurs sujets. Les Mémoires du Roy de Prusse publient hautement, qu'il n'a jamais été refusé aucun payement à S. M. la Reine de Pologne, & cela, comme si on devoit lui avoir obligation de ne l'avoir pas fait. Cette assurance même a été suivie d'un effet contraire. Il est constant, qu'on a été obligé de remettre aux Officiers Prussiens Quatorze Mille *Rixdalers* destinés au service le plus essentiel de la Famille Royale. Comment on peut concilier ce fait avec les attentions qu'on prétend avoir eûes pour Elle?

Comment accordera-t-on avec la Contribution de plus de 500 mille *Rixdalers*, qu'on a exigés de la Ville de Leipzig, la déclaration que le Roy de Prusse a faite, qu'il ne cherchoit que la surêté?

Comment rapprocher la dureté avec laquelle on s'empare des Caissees destinées au payement de tous les Officiers employés à l'administration de l'Electorat, & qui se trouvent réduits à la plus affreuse misère? avec cette heureuse situation & ce parfait bonheur dont on publie avec tant d'affectation que les Saxons jouissent, tandis qu'il ne leur reste que la possession de leurs maisons, qu'ils sont même forcés de partager avec leurs ennemis?

Comment peut-on avancer, qu'on laisse le Commerce libre dans un Pays qu'on a ruiné, & où, en laissant aux Habitans la faculté apparente de vendre & d'acheter, on leur ôte les moyens de le faire?



Comment peut se soutenir l'Agriculture, tandis qu'on enlève les gens qui sont seuls en état d'y travailler, pour des Recrûs impossibles par le nombre qu'on en exige, & par le tems dans lequel on prescrit de le faire?

Les Livraisons considerables de grains & de fourages occasionneront bientôt la famine; & la misère se fera sentir aux Prussiens mêmes, à qui toutes les règles d'une sage précaution devoient interdire des Quartiers aussi excessifs.

Il ne reste plus dans l'Electorat de Saxe qu'une espèce de cours libre à une Justice, que le Roy de Prusse trouve encor le moyen d'employer à grossir sa puissance & ses Revenus, & l'on ne doit sa Conservation qu'à l'avantage qu'il en retire.

C'est cependant cette administration usurpée & ces abus de la force majeure qu'on regarde, de la part de ce Prince, comme des Attentions pour un dépôt. Comment peut-on imaginer sa restitution en entier, puisqu'une grande partie n'en existe plus, & qu'il faudroit une longue suite d'Années, passées dans la misère, pour le rendre dans son premier Etat?

La premiere qualité requise dans un dépôt, est la Confiance entière de celui qui dépose, & sur tout la bonne foi du Dépositaire. Cette seule considération & d'autres également fortes auroient dû arrêter un usufruit illicite & une usurpation, qui, après l'entière sûreté acquise au Roy de Prusse, restoit destituée de toute ombre de prétexte, & ne peut que produire des effets préjudiciables au Dépositaire.

Les Ministres des Cours Etrangères ont éprouvé eux mêmes, qu'on ne conservoit plus d'égards pour les Loix de la bienveillance respective de toutes les Nations.

Le Roy de Prusse craignant, que ses raisons alléguées ne pussent assez autoriser ses infractions à la paix, a voulu insinuer, que la Religion en avoit été la première cause. Pour y parvenir, il a publié des dangers imaginaires, dont les Eglises Protestantes étoient menacées. Il a fait fortifier le peuple dans ces préjugés, & peut être dans la persuasion, quoiqu'il n'y eut personne qui parût, non seulement demander du secours, mais même

vou-





veuloir se plaindre. Et le Roy de Prusse peut ajouter ses preuves à cet égard, à tant d'autres qu'il doit déjà au Public.

L'invasion du plus ancien Electorat Evangelique, & l'oppression de tant de milliers de Protestans, a été la première démarche qu'il a voulu justifier sous le prétexte de maintien & de la conservation du Protestantisme. Tous ses principes sont réfutés par ses Contraventions aux Constitutions de l'Empire, contre lesquelles les gémissemens de tant d'hommes qui profesent la Confession d'Augsbourg, ne témoigneront que trop longtems. Ces faits sont autentiques. Ils reclament contre toutes les Declarations Prussiennes & les protestations générales de Justice & de Modération, qui s'évanouissent aussi-tôt, quand on les compare avec les maux réels qui en ont été la suite.

Le Roi de Prusse a oublié de dire dans quels endroits de la Saxe, sont des Porteaux qui indiquent un Chemin Militaire pour des Troupes destinées selon lui à envahir ses Etats. Ces Porteaux ignorés des Saxons pourroient être, s'ils existoient, des marques de Chemin public, & on a toujours cru qu'il étoit permis d'en dresser par tout où on vouloit dans son Territoire. Mais ils existent aussi peu que la prétendue Correspondance entre le Comte Rutowski & le Marechal Brown.

C'est aux loix de l'Empire à decider si les autres motifs dont le Roy de Prusse prétend se prévaloir, sont plus valables que tous ces prétextes inventez.

L'Alliance défensive, qui, quoique non conclüé, fait le Crime de la Saxe, est un droit compétent à un Membre de l'Empire, conformément à l'Art. VIII. de la Paix de Westphalie, & confirmé par la Capitulation Impériale. Comment conciliera-t-on une rupture ouverte de la part d'un Electeur contre un Co-Etat d'égale qualité avec & l'Union Electorale & les Loix de l'Empire. qui portent les peines les plus fortes contre les infracteurs.

Dans les tems malheureux d'Allemagne, avant l'établissement des Loix sages qui sembloient en assurer à jamais le repos, on n'entroit pas de force, sous les dehors de l'Amitié & sans avertissement, dans les terres de son voisin.





On ne sçauroit objecter que le Roy de Prusse n'a paru dans cette guerre, que comme Roy, & non comme Electeur. Il est trop constant que l'invasion en Saxe n'a été faite que par un des Etats de l'Empire, avec les forces Brandebourgeoises, & que le Théâtre de la Guerre a été ouvert dans un Pays de l'Empire Germanique.

C'est ainsi que la Cour de Berlin a fait sentir dans tous les tems l'envie qu'elle a eue de s'accroître aux depens de ses Voisins. C'est ainsi qu'elle vient de s'élever au dessus des Loix, & quelle paroît surprise de ce qu'on refuse de se soumettre aveuglement au joug affreux qu'elle impose, puisqu'elle va jusques à désigner sous le nom de rebellion, les moindre mésures qu'on lui oppose, pour éviter la ruine entière de la Liberté. Ce langage étrange étoit aussi nécessaire pour ôter à la Posterité l'idée du danger présent, & au Corps Germanique le sentiment de la sûreté chancelante,

Le dédommagement pour le passé, & la sûreté pour l'avenir, sont de justes prétensions qu'exige la Nature d'une entreprise, qui fait l'objet de l'attention & de l'étonnement de toutes les Cours. La Cause du Roy de Pologne est celle de tout l'Empire. Elle est celle du Monde entier, puisque la paix & la foi due aux Traités a toujours été regardée par toutes les Nations comme la Loi la plus inviolable & la plus Sacrée.

Telles sont, Monsieur, les Réflexions que j'avois à vous proposer. J'ai écrit des Faits. Je les ai rétablis dans leur vérité exacte, & le Public peut juger. Pour moi j'ai rempli mon objet.

J'ai l'honneur d'être &c.



Nf 1298 =
(3)

ULB Halle 3
001 609 637



TA-FL

VD18

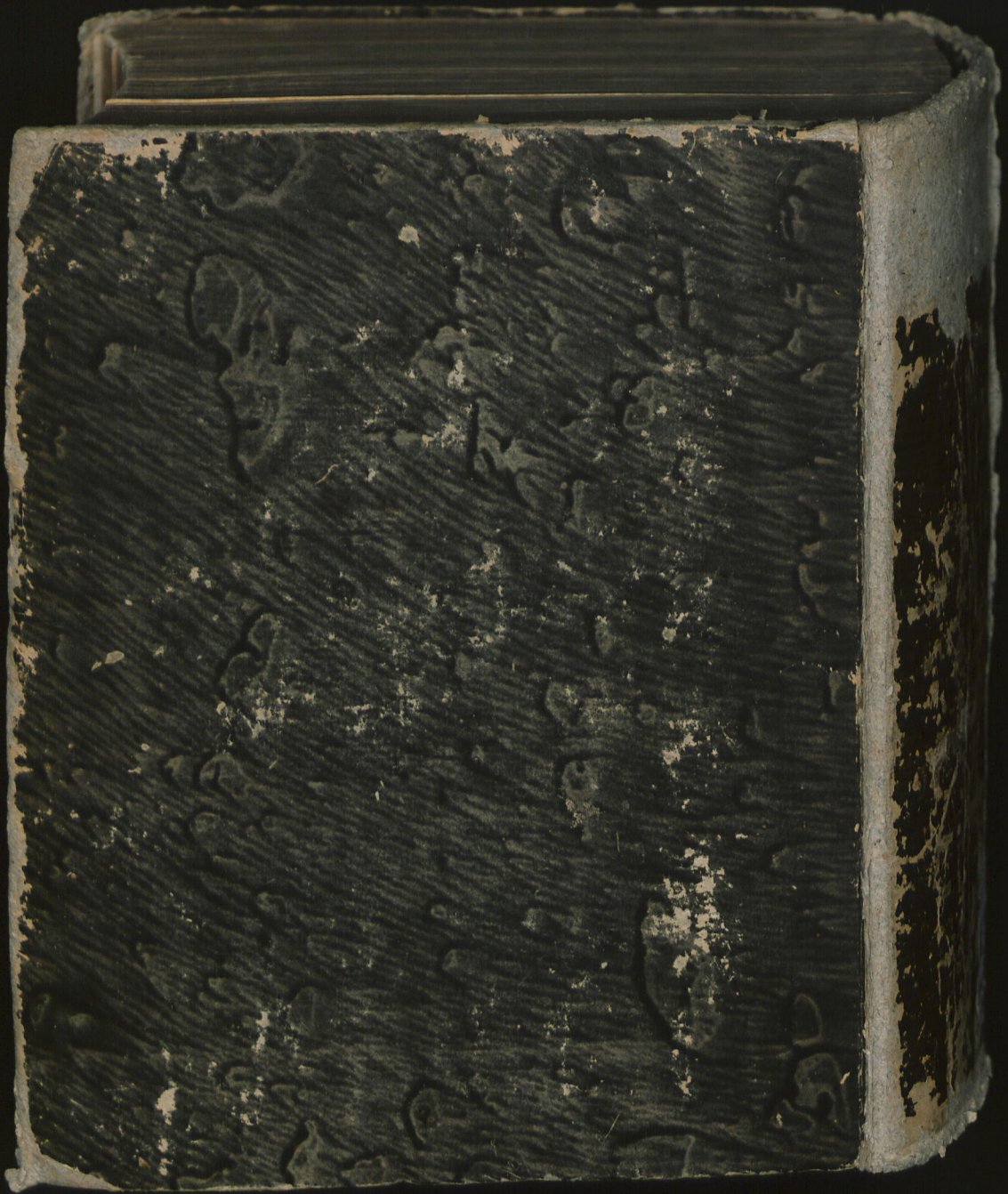
Nur für den Tonnentall

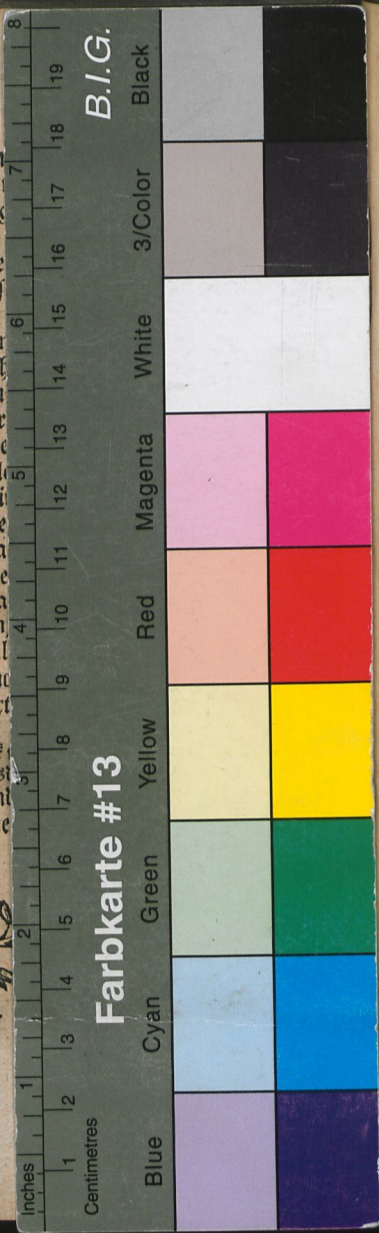


R. H. v.

M.C.







26

NO 514

LA VERITÉ
DES FAITS

LETTRE

de Mr . . . à Mr

1 7 5 7.

